

## **Plateforme de négociation coordonnée 2019-2022**

Version adoptée en date du 17 octobre 2019

Amendée le 28 janvier 2021

### **Les syndicats s'engagent à maintenir leurs acquis.**

Les points suivants ont été définis comme prioritaires et découlent des échanges ayant eu lieu aux réunions des vice-présidences à la convention collective et du regroupement.

### **1. Formation à distance / Enseignement à distance**

Dans le respect des clauses déjà conventionnées et en tenant compte des particularités de la formation à distance (FAD) :

- *Que les conditions de création, d'enseignement et de gestion des cours en FAD respectent les processus conventionnés et l'autonomie professionnelle;*
- *Qu'elles assurent une rémunération juste, tant pour la création de cours que pour tout travail excédant les conditions normales et conventionnées de prestation ou de mise à jour de cours;*
- *Que soit exclue du processus de création et de prestation d'enseignement toute forme de sous-traitance.*
- *Que de la formation qualifiante rémunérée soit offerte pour permettre la création et la gestion de cours en FAD, et ce, dans le respect des délais du processus d'attribution;*
- *Que les droits de suite, d'auteur ou de propriété intellectuelle associés à la création de cours en FAD soient encadrés et protégés.*

### **2. Appréciation de l'enseignement**

- *Que le processus d'appréciation étudiante de l'enseignement vise uniquement l'amélioration de l'enseignement et qu'il ne puisse mener à aucune sanction de nature disciplinaire ou administrative;*

### **3. Stabilisation et protection de l'emploi**

- *Que le lien d'emploi soit protégé et maintenu et que sa durée soit prolongée;*
- *Que des moyens de protéger davantage l'emploi des personnes chargées de cours et de lutter contre leur précarité soient développés;*
- *Que l'intégralité de la rémunération soit protégée;*
- *Que la création de titres d'emploi hors-accréditation ou imposés unilatéralement, le fractionnement de la tâche d'enseignement et l'utilisation de la sous-traitance soient dénoncés et combattus.*

#### **4. Exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) (PECC<sup>1</sup> à U. Laval)**

- *Que les processus de définition, de reconnaissance et de révision des EQE, ainsi que de révision de refus de reconnaissance des EQE, soient balisés afin d'éliminer les décisions arbitraires;*
- *Que les EQE auxquelles doivent satisfaire les personnes chargées de cours ne puissent être supérieures aux critères d'engagement auxquels doivent satisfaire les professeures et professeurs;*

#### **5. Rémunération et avantages sociaux**

- *Que la parité avec les professeures et professeurs pour la rémunération d'une charge de cours soit visée.*
- *Réseau de l'UQ : que le travail et la représentation pour changer de compagnie d'assurance collective se poursuive auprès des institutions et du réseau de l'UQ.*

#### **6. Conditions de travail et d'enseignement : taille des groupes cours**

- *Qu'une réduction de la taille des grands groupes soit visée;*
- *Que la taille des groupes cours ne vienne pas compenser indirectement les augmentations salariales;*
- *Qu'une rémunération supplémentaire et une aide pédagogique additionnelle pour les grands groupes soient obtenues.*

#### **7. Intégration, représentation, reconnaissance et collégialité**

- *Que les droits politiques des personnes chargées de cours soient garantis dans tous les comités et instances universitaires et que l'expression de leur voix soit reconnue au même titre que celle des professeures et professeurs (droit de vote, d'intervention);*
- *Que la présence et le travail de préparation associé aux réunions et comités soient rémunérés;*
- *Que les processus de protection des libertés académiques des personnes chargées de cours soient améliorés.*

#### **8. Recherche, création, valorisation et service à la collectivité**

- *Que l'apport à la recherche et à la création et le travail des personnes chargées de cours en recherche et en création soient reconnus et justement rémunérés;*
- *Que l'employeur favorise la reconnaissance et l'accès au financement aux personnes chargées de cours.*
- *Que les personnes chargées de cours puissent encadrer les mémoires et les thèses et soient rémunérées pour ce faire;*
- *Que les personnes chargées de cours puissent obtenir du financement pour des activités qui participent de façon évidente à leur valorisation.*

---

<sup>1</sup> Profils d'engagement des chargés de cours

# **Amendements aux éléments sur la formation à distance (FAD) de la plateforme de négociation coordonnée du Regroupement université 28 janvier 2021**

Ces positions sont développées à partir de l'analyse du rapport « **Analyse de la formation à distance, constats et enjeux** » et visent à préciser les grandes orientations sur la FAD déjà adoptées par le Regroupement Université lors de l'adoption de la plateforme de négociation coordonnée en 2019.

Ainsi, « *dans le respect des clauses déjà conventionnées et en tenant compte des particularités de la formation à distance (FAD)* » (**adopté**), les membres du Regroupement Université conviennent ce qui suit :

## **1. Définitions, formes d'enseignement et sous-traitance**

- 1.1. Que les modalités d'enseignement en formation à distance soient clairement définies dans les conventions collectives de façon à contrer les « vides juridiques » qui permettraient à l'employeur d'imposer unilatéralement des conditions de travail.
- 1.2. Que la notion de « l'enseignement c'est de l'enseignement » soit reconnue, peu importe ses modalités de prestation.
- 1.3. Que l'exclusivité de la tâche d'enseignement soit protégée et que le rôle des auxiliaires d'enseignement soit balisé et circonscrit par nos conventions collectives.
- 1.4. Qu'une protection contre les potentielles conséquences de l'enseignement en mode non-présentiel exceptionnel lié à la pandémie soit visée :
  - 1.4.1 Que la FAD ne puisse être effectuée autrement que par les mécanismes prévus à la convention collective;
  - 1.4.2 Que les types d'enseignement soient définis exclusivement pour se protéger d'autres formes d'enseignement « mitoyens »;
  - 1.4.3 Que les universités ne puissent imposer unilatéralement le télétravail en cas de perturbations (ex. grève d'un autre corps d'emploi/d'une autre accréditation syndicale).

## **2. Création d'un cours en FAD**

- 2.1 Que le développement de la FAD soit orienté de façon à ce que ces cours soient offerts en complémentarité et non en remplacement des cours réguliers en présentiel.

- 2.2 Que l'attribution d'un contrat de création d'un cours en FAD respecte le processus conventionné et soit réalisée à partir d'une liste unique de pointage et qualifications/ EQE/PECC des personnes chargées de cours.
- 2.3 Qu'il soit reconnu que la création d'un cours en FAD exige une planification et un développement importants qui nécessitent une révision en profondeur du design pédagogique du cours dans le respect de l'autonomie de la personne chargée de cours.
- 2.4 Qu'une rémunération minimale de deux (2) charges de cours soit conventionnée pour la création d'un cours en FAD.
- 2.5 Que les personnes visées par la clause de réserve soient exclues de l'obtention d'un contrat de création d'un cours en FAD.

### **3. Enseignement d'un cours en FAD**

- 3.1 Que la rémunération pour l'enseignement d'un cours en FAD soit minimalement équivalente à celle d'un cours régulier en présentiel conventionnée.
- 3.2 Que l'attribution des contrats d'enseignement des cours en FAD respecte les modalités conventionnées selon les listes de pointage.
- 3.3 Que les modalités modes de prestation soient définies dans l'affichage d'un cours.
- 3.4 Lorsqu'une période d'inscription ou de postulation des personnes chargées de cours précède l'affichage, que celles-ci puissent indiquer leur préférence pour l'attribution de cours en présentiel ou à distance sans qu'elles puissent être pénalisées si elles refusent l'enseignement d'un cours en FAD.
- 3.5 Que la taille des groupes-cours à distance soit limitée et adaptée à ce mode d'enseignement pour préserver la relation pédagogique, et ce, sans excéder les ratios existants pour les cours en présentiel.
- 3.6 Que les personnes chargées de cours, dans le respect de leur liberté académique et de leur autonomie professionnelle, puissent compter sur diverses mesures, dont l'accès à du matériel et à des ressources pédagogiques, pour préparer et donner la prestation d'enseignement.

### **4. Droits d'auteur et propriété intellectuelle**

- 4.1 Que les clauses sur la propriété intellectuelle et les droits d'auteur soient adaptées de façon à intégrer les spécificités relatives à la formation à distance, notamment sur la reconnaissance du droit d'auteur et du droit de suite, les licences d'utilisation non exclusives qui peuvent être accordées à l'Université et la protection des droits et des redevances sur le matériel produit.

- 4.2 Que des mesures soient prises par l'Université pour contrer les problèmes relatifs à la protection de l'œuvre, notamment sa reproduction sur des plateformes numériques ou par l'établissement, sans le consentement de l'autrice ou de l'auteur.

**Adopté à l'unanimité  
28 janvier 2021**